

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 4 avril 2019
Rapporteur :
Monsieur Didier LENNON**

N° 7

ACTE RENDU EXECUTOIRE
compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 10/04/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 09/04/2019
(accusé de réception du 09/04/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Garantie d'emprunt OPAC de Quimper-Cornouaille auprès de la Caisse des Dépôts et
Consignations - Réhabilitation (passage au gaz) de 31 logements situés sur plusieurs
adresses de la commune de Landrévarzec**

L'OPAC de Quimper-Cornouaille, dans le cadre du financement de la réhabilitation (passage au gaz) de 31 logements situés sur plusieurs adresses à Landrévarzec, demande la garantie du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n°90933 composé d'une seule ligne de prêt d'un montant de 176 519 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

L'OPAC de Quimper-Cornouaille demande la garantie du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n° 90933 d'un montant total de 176 519 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Contrat n° 90933	
Type	PAM - Eco-prêt
Identifiant ligne du prêt	5259551
Montants en €	176 519
Durée d'amortissement	15 ans
Taux d'intérêt (variable suivant variation de l'index)	0,00%
Marge fixe sur l'index	-0,75%
Index	Livret A
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Base de calcul des intérêts	30/360
Modalité de révision	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances	0,0%

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, Quimper Bretagne Occidentale s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPAC de Quimper-Cornouaille pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°90933 en annexe signé entre l'OPAC de Quimper-Cornouaille et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'accorder à l'OPAC de Quimper-Cornouaille la garantie solidaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100% pour le remboursement de ce prêt d'un montant total de 176 519 euros dans les conditions énumérées au contrat n°90933. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. ;

2 - d'autoriser monsieur le président à signer la convention afférente à cette garantie d'emprunt entre Quimper Bretagne Occidentale et l'OPAC de Quimper-Cornouaille.